

Règlement

CIMETIERE DE TALANT

Date d'entrée en vigueur : 01/10/2023

Arrêté n°A-081-2023 du 28/09/2023

Table des matières

TITRE I - POLICE

Chapitre I - ORGANISATION DU CIMETIÈRE

Article 1^{er} - Destination

Article 2 - Partage des compétences entre les services communaux

Article 3 - Affectation des terrains du cimetière

Article 4 - Détermination des emplacements

Chapitre II - POLICE DU CIMETIÈRE

Article 5 - Horaires d'ouverture du cimetière

Article 6 - Horaires des inhumations, exhumations et réductions/réunions de corps

Article 7 - Mesures d'ordre général

Article 8 - Offres de service

Article 9 - Abords du cimetière

Article 10 - Pose d'affiches sur les murs du cimetière

Article 11 - Responsabilité en cas de dégâts et de vols

Article 12 - Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations ou par les racines de celles-ci

TITRE II - OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE

Chapitre I - INHUMATIONS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Autorisations d'inhumation

Article 14 - Dispositions relatives aux inhumations en concessions particulières

Article 15 - Dispositions relatives aux inhumations en service ordinaire (terrains communs)

Chapitre II - INHUMATIONS ET SCÈLLEMENTS D'URNES - DISPERSION DES CENDRES

Article 16 - Autorisations d'inhumation, de scellement d'urne ou de dispersion des cendres

Article 17 - Modalités d'inhumation, de scellement d'urnes ou de dispersion des cendres

Article 18 - Entretien général des columbariums

Chapitre III - EXHUMATIONS - RÉDUCTIONS OU RÉUNIONS DE CORPS

Article 19 - Dispositions générales

Article 20 - Autorisations d'exhumation

Article 21 - Conditions d'exhumation

Article 22 - Mesures de désinfection

Article 23 - Transport des corps exhumés

Article 24 - Ouverture des cercueils

Article 25 - Exhumations des corps en terrain commun et ré-inhumations

Article 26 - Exhumations des corps en caveau particulier

Article 27 - Enlèvement de cercueils et regroupements de corps lors de travaux sur concession et ré-inhumations sur place

Article 28 - Exhumations par autorité de justice

Article 29 - Exhumations aux fins d'autopsie

Article 30 - Exhumations administratives

Article 31 - Opérations de réduction ou de réunion de corps

Article 32 - Droits d'exhumation

TITRE III - CONCESSIONS

Chapitre I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 33 - Demande de concession

Article 34 - Prix des concessions

Article 35 - Affectation et transmission des concessions

Article 36 - Droit d'inhumation dans les concessions

Article 37 - Obligations attachées aux concessions

Article 38 - Concessions entretenues par la commune

Chapitre II - CONCESSIONS À DURÉE LIMITÉE

Article 39 - Dispositions générales

Article 40 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Chapitre III : CONVERSION DE CONCESSION

Article 41 - Demande de conversion

Article 42 - Prix de la conversion

Chapitre IV - RETROCESSION DE CONCESSION

Article 43 - Demande de rétrocession

Article 44 - Procédure de rétrocession

Article 45 - Prix de rétrocession

TITRE IV - REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 46 - Reprise des terrains communs

Article 47 - Reprise des concessions temporaires non renouvelées dans le délai réglementaire

Article 48 - Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Article 49 - Destination des restes mortels - Ossuaire

TITRE V - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES FOUILLES, LA CONSTRUCTION ET LES RÉPARATIONS DES CAVEAUX ET DES MONUMENTS, PLANTATIONS

Article 50 - Conditions d'intervention au cimetière de Talant

Chapitre I - EXECUTION DES FOUILLES

Article 51 - Des fouilles

Article 52 - Dépôt de matériaux

Chapitre II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 53 - Modalités de construction

Article 54 - Autorisations d'inscription

Article 55 - Modalités d'inscription

Article 56 - Monuments érigés dans le cimetière

Article 57 - Edifices funéraires présentant un risque pour la sécurité

Chapitre III - CONSTRUCTION DES CAVEAUX PARTICULIERS

Article 58 - Autorisation

Article 59 - Construction de caveaux sur place

Article 60 - Caveaux préfabriqués

Article 61 - Calendrier des constructions de caveaux

Article 62 - Durée des travaux

Chapitre IV - SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 63 - Exécution et surveillance - Délai

Article 64 - Dépose et dépôt des monuments

Article 65 - Délai maximum de dépôt

Article 66 - Monuments non identifiables

Article 67 - Réparations urgentes

Article 68 - Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

Article 69 - Obligations des ouvriers et des entrepreneurs

Chapitre V - PLANTATIONS ET FLEURS

Article 70 - Autorisations

TITRE VI - CAVEAUX D'ATTENTE

Article 71 - Affectation

Article 72 - Propriété

Article 73 - Dépôt de fleurs

Article 74 - Demande de dépôt - Tarifs

Article 75 - Délai maximum de dépôt

Article 76 - Entrées et sorties du caveau d'attente

TITRE VII - INFRACTIONS

TITRE VIII - REDEVANCES

TITRE IX - DIVERS

Article 77 - Abrogation des dispositions antérieures

Article 78 - Mise en application du présent règlement

Article 79 - Ampliation et publication du présent règlement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Talant

Arrêté N°A - 081 - 2023

Objet : Règlement municipal du cimetière de Talant

Nous, Maire de la Ville de Talant

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture et les articles L2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;
- le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;
- le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants relatifs aux édifices funéraires présentant un risque pour la sécurité ;
- les lois n°93-23 du 8 janvier 1993 et n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire ;
- la délibération n°20080137 du 18 novembre 2008 relative au coût horaire des interventions des agents du centre technique municipal et des autres services ;
- la délibération n°2008169 du 16 décembre 2008 relative aux tarifs des concessions, aux tarifs de locations et aux pénalités applicables au cimetière, modifiée par décisions ;
- la délibération n°DL-052-2023 du 25 septembre 2023 déléguant notamment au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;
- la délibération n°DL-053-2023 du 25 septembre 2023 autorisant la commune à vendre des monuments d'occasion aux professionnels dans le cadre des reprises de concessions funéraires ;
- l'arrêté municipal n°166-2008 du 11 juillet 2008 relatif à la création d'un ossuaire ;
- l'arrêté municipal n°A-037-2021 du 14 mai 2021 relatif à l'adoption d'un règlement de cimetière ;

Considérant

- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,
- que l'arrêté portant règlement du cimetière doit être adapté aux évolutions récentes,

ARRÊTONS

TITRE I - POLICE

Chapitre I - ORGANISATION DU CIMETIÈRE





Article 1^{er} - Destination

La sépulture dans le cimetière communal de Talant est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures sont destinées exclusivement aux personnes (les animaux ne sont pas admis).

Article 2 - Partage des compétences entre les services communaux

Les compétences exposées dans le présent règlement sont réparties de la façon suivante entre les services municipaux :

- le service état civil est chargé de la gestion administrative du cimetière et notamment de la délivrance et du renouvellement des concessions, de la délivrance des autorisations administratives, de la gestion des emplacements, de la tenue des registres afférents aux opérations funéraires.

- le service espaces verts est chargé de la police intérieure du cimetière, de la gestion technique, de la création, de l'extension et de l'entretien des espaces qui le composent. Il émet des avis sur les déclarations préalables de travaux, vérifie l'exécution des travaux et leur conformité avec le présent règlement et s'assure du respect du planning de travail. L'ensemble du personnel chargé d'intervenir dans le cimetière est placé sous l'autorité des services techniques municipaux.

Article 3 - Affectation des terrains du cimetière

Des emplacements sont attribués aux inhumations en service ordinaire (terrains communs), c'est-à-dire affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes énumérées à l'article 1 du présent règlement et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Des emplacements sont également attribués aux fondations de concessions particulières, en pleine terre ou en caveau, pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

L'attribution de concessions particulières en columbariums et jardin cinéraire (cases cinéraires) est possible pour le dépôt d'urnes pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Pour la dispersion des cendres, un lieu spécialement affecté à cet effet, appelé Jardin du Souvenir, est mis à la disposition des familles.

Des emplacements sont réservés aux sépultures perpétuelles des militaires et civils dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France".

En aucun cas, les familles ne peuvent prétendre à l'inhumation dans ces sépultures, sauf dérogation expresse accordée par délibération du conseil municipal. Les frais d'exhumation, de re-creusement et de ré-inhumation seront dans ce cas à la charge des familles ainsi que les frais d'entretien des concessions.

Les personnes se voyant attribuer un emplacement auront la faculté de faire édifier le monument de leur choix, en respectant les dispositions des articles 53 à 56, ou de placer sur le terrain attribué, entourage, grille, croix ou tous signes funéraires qu'elles jugeront utiles.

Article 4 - Détermination des emplacements

Les familles ne peuvent pas choisir leur emplacement dans le cimetière, dans les columbariums et dans le jardin cinéraire.

L'emplacement est déterminé par le service état civil en fonction des disponibilités et de la nature des travaux que les familles envisagent de réaliser et ce, afin de tenir compte des contraintes liées aux caractéristiques du terrain ou des équipements.



Chapitre II - POLICE DU CIMETIÈRE

Article 5 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, de 9 heures à 19 heures.

Le cimetière est ouvert aux entreprises du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30, sauf les jours fériés, les veilles des Rameaux et de la Toussaint.

Le Maire peut, par arrêté spécial, décider de la fermeture exceptionnelle de tout ou partie du cimetière, afin de permettre l'exécution d'exhumations administratives.

Dans ce cas, les usagers seront informés par affichage à l'entrée du cimetière au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 6 - Horaires des inhumations, exhumations et réductions/réunions de corps

Les inhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice, auront lieu du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Les inhumations ne sont pas autorisées les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Néanmoins, la commune pourra exceptionnellement autoriser une inhumation le samedi matin (de 9 heures à 11 heures 30), sous réserve d'un motif valable laissé à la libre appréciation des services municipaux.

Les inhumations qui n'auraient pu être réalisées en raison de l'arrivée tardive d'un convoi en fin d'après-midi (après 16 heures 30) seront reportées au lendemain matin.

Dans ce cas, le cercueil sera déposé dans l'un des caveaux d'attente mis à disposition des familles par la commune.

Les exhumations (sauf celles ordonnées par l'autorité de justice), ainsi que les opérations de réduction ou de réunion de corps, auront lieu du lundi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture au public du cimetière.

Article 7 - Mesures d'ordre général

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire est indécente,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance,
- aux vélos et trottinettes, même tenus à la main,
- aux véhicules à moteur, autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux et du personnel du cimetière, des sociétés de pompes funèbres, des fleuristes et ceux des marbriers utilisés pour visiter des sépultures, ou nécessaires à la construction ou à la réparation des caveaux et monuments.

La circulation des véhicules des particuliers est interdite dans l'enceinte du cimetière, sauf cas de force majeure laissé à la libre appréciation des services municipaux. Dans ce dernier cas, une demande écrite de circulation ponctuelle devra être adressée au service état civil au moins 48h à l'avance.

Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière.

Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne dépasseront pas la vitesse limite de 15 km par heure.

En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules circulant dans le cimetière.

L'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, tous les jours de 12 heures à 13 heures 30 (exception faite pour les véhicules des services municipaux et de manière exceptionnelle pour les véhicules des entreprises qui seront autorisées par les services municipaux), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.



Par ailleurs, il est notamment interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chant, musique, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à la disposition du public,
- de modifier le fonctionnement du matériel mis à la disposition du public,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- de jeter des débris en dehors des containers destinés à les recevoir (le tri sélectif sera la règle),
- de récupérer dans les containers à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture, sans avoir obtenu l'autorisation préalable des services municipaux, ceci afin d'éviter les vols,
- de se livrer, hors cérémonies, à des opérations photographiques, cinématographiques ou autres de même nature, sans l'accord préalable des services municipaux,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Toute personne en contravention avec une ou des dispositions du présent article sera reconduite à la sortie du cimetière par la police municipale et sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal (article R. 610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir également interdire l'accès du cimetière.

Article 8 - Offres de service

Sauf autorisation expresse de la commune, nul ne pourra faire, ni à l'intérieur du cimetière, ni aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de services ou remise de cartes, aucune distribution ou vente d'imprimés quelconques.

Il est notamment défendu à tout entrepreneur d'effectuer une quelconque publicité, par exemple en apposant un panneau sur un véhicule ou du matériel de chantier restant à demeure devant le cimetière.

Ces interdictions s'adressent également à toutes les personnes intervenant à un titre quelconque dans le cimetière.

Article 9 - Abords du cimetière

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

Article 10 - Pose d'affiches sur les murs du cimetière

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration municipale.

Article 11 - Responsabilité en cas de dégâts et de vols

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

L'administration municipale recommande de sceller les objets de valeur.

En cas de vol, les familles devront en informer la mairie et déposer une plainte auprès de la police nationale.

L'administration municipale décline également toute responsabilité en cas de dégradations causées par un phénomène naturel tel que grêle, tempête, inondation...



Dans ce cas, l'administration municipale préviendra par tous moyens les concessionnaires ou leurs ayants droit afin de leur permettre de faire appel à leur assurance responsabilité civile le cas échéant.

L'administration municipale ne pourra être tenue responsable de l'affaissement des monuments par suite du tassement de terrain. Les frais de remise en état incomberont entièrement au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 12 - Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations ou par les racines de celles-ci

La commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations dès lors que ces derniers sont en état d'entretien normal.

En revanche, les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par la police municipale et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles et notamment aux victimes du dommage pour qu'elles puissent, si elles le jugent opportun, en demander réparation, conformément aux règles de droit commun, du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire de la concession ayant causé les dommages ou par ses ayants droit.

TITRE II - OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE

Chapitre I - INHUMATIONS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Autorisations d'inhumation

Toute inhumation au cimetière de Talant devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service état civil par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- avant un délai de 24 heures à compter de l'heure du décès, sauf dispositions particulières, conformément à l'article R2213-33 du code général des collectivités territoriales
- sans l'autorisation d'inhumation délivrée par le service état civil

Toute personne qui fera procéder à une inhumation sans cette autorisation sera passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

A l'entrée du convoi au plus tard, l'opérateur funéraire ou la famille devra être en possession de l'autorisation d'inhumation, laquelle pourra lui être demandée par les services municipaux.

Article 14 - Dispositions relatives aux inhumations en concessions particulières

Les tombes, d'une dimension de 2 m par 1 m, devront être distantes entre elles d'un minimum de 0,40 m sur les côtés et de 0,40 m à 0,50 m en tête.

Les fosses en pleine terre ne pourront pas être creusées à plus de 2,50 m de profondeur.

Elles seront rebouchées avec le type de matériau déjà présent dans l'emplacement, à savoir :

- soit avec la terre excavée, après élimination des blocs rocheux, s'il y avait de la terre dans l'emplacement creusé,
- soit avec du concassé réf 031.05. si celui-ci était déjà présent dans l'emplacement creusé

Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une fosse en pleine terre, à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum.



L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit, sauf cas particuliers prévus par la législation en vigueur.

Les inhumations en caveau ne pourront pas excéder 3 places en hauteur, en raison de l'instabilité du terrain et des risques d'éboulement.

Les familles ou leurs mandataires devront présenter au service état civil au moins quarante-huit heures avant l'inhumation :

- 1) une demande d'inhumation
- 2) une déclaration préalable de travaux

A réception de la déclaration préalable de travaux, le service espaces verts donnera l'autorisation d'ouverture de sépulture, de dépose de monument et/ou de creusement à l'entreprise mandatée par la famille.

L'inhumation de corps dans la case sanitaire est interdite. Seul le dépôt d'une urne suite à une crémation ou le dépôt de reliquaires (d'1m30 maximum) suite à une réunion ou une réduction de corps sera autorisé dans cette partie supérieure de la concession.

Les fosses utilisées devront être rebouchées immédiatement après l'inhumation, sauf cas de force majeure reconnu par les services municipaux.

A défaut de rebouchage immédiatement après l'inhumation, un procès-verbal sera dressé par la police municipale et la commune fera procéder au rebouchage, aux frais de l'entreprise défaillante.

Celle-ci devra également s'acquitter de la redevance pour non-respect des règles de sécurité et de décence, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

En cas de force majeure reconnu par les services municipaux, le cercueil devra être recouvert, en fonction du type de matériau déjà présent dans l'emplacement, d'au moins un mètre de terre ou de concassé réf 031.05 et la fosse recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins 75Kg. Ce dispositif provisoire devra être retiré dès le 1^{er} jour ouvrable suivant sa mise en place. A défaut, une pénalité journalière fixée par délibération du conseil municipal sera appliquée.

Pour assurer un minimum de décence aux cérémonies, les intervenants veilleront à entreposer les matériaux dans un seul endroit, de manière à ce que l'accès à la tombe soit libre, et que la sensibilité des familles ne soit pas choquée.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux, qui auront été déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les vingt-quatre heures qui suivront l'opération, sauf en cas de difficultés particulières (horaires tardifs, fortes précipitations ou gel) pour lesquelles des mesures de sécurité particulières devront être prises par les entrepreneurs, après concertation avec les services municipaux.

Lors d'inhumation ou d'exhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être fermée à l'issue de l'opération, par la mise en place et le scellement de plaques de béton ou de pierre. En cas de difficultés particulières, des mesures de sécurité adaptées devront être prises par les entrepreneurs, après concertation avec les services municipaux.

Par ailleurs, à l'intérieur des caveaux, et à la suite de l'inhumation, toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles scellées au ciment.

Les monuments anciens, sans ceinture en béton, devront en être munis dans un délai de deux mois suivant la nouvelle inhumation ou tous travaux nécessitant la dépose du monument, dès lors qu'ils ne répondent pas à l'un des 3 critères cumulatifs suivants :

- monument existant âgé d'au moins 30 ans,
- présence d'une semelle en béton de 40 cm minimum,
- absence d'affaissement et de mouvement du sol constatée par les services municipaux.



Dans le cas où la mise en place d'une ceinture en béton sera nécessaire, le monument ancien devra être reposé dans un délai de deux mois après les 1^{er} travaux pratiqués sur ladite concession, sous peine de pénalités.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des ceintures en béton, qui auront été mis au dépôt de la commune pour permettre une inhumation ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les deux mois qui suivront l'opération.

Article 15 - Dispositions relatives aux inhumations en service ordinaire (terrains communs)

La commune prend en charge les obsèques et l'inhumation pour 5 ans en service ordinaire (terrain commun) des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou des personnes dont ni la famille, ni les amis ne pourvoient aux obsèques, sous réserve que ces personnes soient décédées sur le territoire de la commune.

La commune fera procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en aura exprimé la volonté par écrit. L'urne sera conservée pendant 5 ans.

La commune tentera de recouvrer tout ou partie des frais engagés, notamment auprès du patrimoine du défunt ou de ses ayants droit, conformément à la législation en vigueur.

Les emplacements en terrain commun seront désignés par le service état civil.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps, renfermé dans un cercueil en bois.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article R2213-16 du code général des collectivités territoriales, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- 1° De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- 2° De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Dans les cas exceptionnels où il serait nécessaire de procéder à des inhumations en nombre, chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, ayant 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur ; cette fosse sera ensuite remplie soit de terre excavée, après élimination des blocs rocheux, soit de concassé réf 031.05, en fonction du type de matériau déjà présent dans l'emplacement.

Les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires. En aucun cas, ces signes funéraires ne devront dépasser les limites offertes à la sépulture (2m X 1m).

L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit, sauf cas particuliers prévus par la législation en vigueur.

Chapitre II - INHUMATIONS ET SCELLEMENTS D'URNES - DISPERSION DES CENDRES

Article 16 - Autorisations d'inhumation, de scellement d'urne ou de dispersion des cendres

Conformément aux dispositions de l'article R2213-39 du code général des collectivités territoriales, aucune urne ne pourra être placée dans une sépulture, scellée sur un monument funéraire, déposée dans une case de columbarium ou case au sol ou dispersée dans le Jardin du Souvenir sans demande préalable auprès du service état civil par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et sans remise d'un document relatif à l'identité de la personne défunte.

L'inhumation, le scellement, le dépôt d'urnes ou la dispersion des cendres se fera conformément à l'article 14, alinéa 6 du présent règlement.

La famille ou la société de pompes funèbres mandatée devra être munie, à son entrée dans le cimetière, d'une autorisation d'inhumation, de scellement d'urne ou de dispersion de cendres délivrée par le service état civil et se faire accompagner par un représentant de la commune jusqu'à l'emplacement prévu.

L'inhumation, le scellement, le dépôt d'urnes ou la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu les samedis, les dimanches et les jours fériés.



Exceptionnellement, l'inhumation, le scellement, le dépôt d'urnes ou la dispersion des cendres pourra être autorisé le samedi matin, de 9 heures à 11 heures 30, sous réserve que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles en ait préalablement fait la demande par écrit au moins quarante-huit heures à l'avance au service état civil et que la crémation ait lieu après 15 h 30 le vendredi après-midi, veille de l'inhumation.

Article 17- Modalités d'inhumation, de scellement d'urnes ou de dispersion des cendres

Les urnes funéraires pourront, soit être inhumées dans les sépultures en pleine terre ou en caveaux, soit être scellées sur un monument funéraire, soit être déposées dans une case d'un columbarium ou du jardin cinéraire, sous réserve que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles en ait préalablement fait la demande par écrit au moins quarante-huit heures à l'avance au service état civil.

Le scellement d'une urne biodégradable est interdit.

Pour le dépôt des urnes dans une case de columbariums ou dans une case du jardin cinéraire (cases au sol), l'ouverture et la fermeture des cases seront exclusivement assurées par l'entreprise mandatée par la famille.

Les cases des columbariums et du jardin cinéraire (cases au sol) pourront recevoir plusieurs urnes en fonction des modèles et/ou dimensions des urnes choisies par les familles. Il est néanmoins conseillé que le diamètre de chaque urne n'excède pas 16 à 18 cm.

Le dépôt d'urnes en service ordinaire (terrain commun) aura lieu dans des cases réservées à cet effet dans les columbariums. Dans ce cas, les cases attribuées n'auront pas de caractère personnel et seront reprises au bout de 5 ans par la commune.

Les cendres devront obligatoirement être dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet, appelé Jardin du souvenir, conformément aux indications données par les services municipaux et sous la surveillance de ces derniers.

Les cendres ne pourront en aucun cas être dispersées à l'intérieur d'une concession (caveau ou pleine terre) ou autour d'une concession.

Article 18 - Entretien général des columbariums

Les columbariums sont des équipements appartenant au domaine public communal.

A ce titre, ils seront entretenus par les services municipaux afin d'éviter toute dégradation et de prévenir tout risque.

En fonction des difficultés liées aux contraintes techniques qui pourraient survenir à l'occasion de la maintenance de cet ouvrage public, les urnes cinéraires déposées à l'intérieur des cases pourront faire l'objet d'un retrait momentané. Elles seraient, pendant la période des travaux, placées dans un lieu adapté et sécurisé dans le cimetière.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) sera averti, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une part des travaux d'entretien envisagés et d'autre part, du transfert momentané des urnes.

A l'issue des travaux d'entretien, les urnes seront replacées dans leur case d'origine et les familles averties de la fin de la procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre III - EXHUMATIONS - REDUCTIONS OU REUNIONS DE CORPS

Article 19 - Dispositions générales

Les opérations d'exhumation relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L2223-19 8° du code général des collectivités territoriales.

Elles s'effectuent et se déroulent conformément aux dispositions des articles R2213-40 à R2213-42 de ce même code.



Article 20 – Autorisations d'exhumation

Aucune exhumation, sauf les exhumations administratives et les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Pour obtenir celle-ci, une demande écrite mentionnant les coordonnées complètes du (ou des) défunt(s) devra être faite au Maire, 48 heures au moins avant la date prévue pour les opérations, par le plus proche parent du défunt qui aura justifié de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée qu'à la condition impérative que le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit) ait donné son accord.

S'agissant d'urnes cinéraires, leur retrait d'une concession funéraire (y compris d'une case cinéraire dans un columbarium ou le jardin cinéraire) s'apparente à une exhumation, soumise au pouvoir de police du maire.

Lorsque le décès aura eu lieu moins d'une année avant la date prévue pour l'exhumation, l'opérateur funéraire s'assurera auprès de l'Agence régionale de Santé à l'aide des bulletins de statistique, que le décès n'est pas survenu à la suite d'une infection transmissible et que les délais légaux ont été observés.

Ainsi, l'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des infections transmissibles (dont la liste est fixée aux a et b de l'article R2213-2-1 du CGCT) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le décès aura eu lieu plus d'un an avant la date prévue pour l'exhumation, l'autorisation sera délivrée par le Maire, sans consultation préalable de l'Agence régionale de Santé.

Dans le cas où la présence de la police nationale sera obligatoire, il appartiendra à l'opérateur funéraire de transmettre l'autorisation d'exhumation à la police nationale.

En cas de désaccord entre les membres d'une même famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée par le Maire qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 21 – Conditions d'exhumation

Les exhumations à la demande des familles sont réalisées, soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

La présence de la police nationale est requise lorsque le corps exhumé est destiné à la crémation.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans une autre commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai.

Les travaux de fouilles pour permettre les exhumations devront être commencés de manière à ce que l'opération proprement dite se déroule à l'heure fixée par les services municipaux.

Si, au cours d'une exhumation, des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.



Article 22 - Mesures de désinfection

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant, tel que la solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de Javel ® à raison de 5 grammes de chlore libre par litre.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, sera nettoyé correctement au bord de la fosse.

Article 23 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière s'effectuera au moyen d'un chariot.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pour être soustraits à la vue du public.

Il est interdit de les sortir du cimetière sans une déclaration préalable de transport effectuée auprès du service état civil.

Article 24 - Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

S'il s'agit d'un cercueil métallique, l'opérateur funéraire mandaté par la famille (ou la famille elle-même) devra requérir auprès du Procureur de la République territorialement compétent l'autorisation de procéder à l'ouverture du cercueil, notamment pour transférer la dépouille dans un cercueil adapté à la crémation le cas échéant.

Article 25 - Exhumations des corps en terrain commun et ré-inhumations

L'exhumation, à la demande du plus proche parent du défunt, d'un corps en terrain commun ne peut être autorisée, dans la période précédant la reprise des terrains par la commune, que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors de la commune pour être inhumé dans un autre cimetière ou faire l'objet d'une crémation.

Article 26 - Exhumations des corps en caveau particulier

Pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra procéder immédiatement après l'exhumation à la fermeture du caveau, soit par repose de la pierre tombale, soit par scellement de plaques de béton ou de pierre.

Article 27 - Enlèvement de cercueils et regroupements de corps lors de travaux sur concession et ré-inhumations sur place

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter la sortie des cercueils ou le rassemblement, dans une boîte à ossements, des restes des personnes inhumées dans la sépulture.

Les marbriers peuvent déposer les boîtes à ossements dans des caveaux d'attente mis à leur disposition gratuitement pendant la durée des travaux et suivant un calendrier fixé par les services municipaux.



Article 28 - Exhumations par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas, le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 29 - Exhumations aux fins d'autopsie

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, ré-inhumation) devront être commandées à une société de pompes funèbres par la personne ou l'administration qui aura demandé l'autopsie et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire auprès de la société de pompes funèbres qui devra elle-même en adresser copie au service état civil de la commune avant toute mise à exécution.

Dans le cas où l'autopsie demandée doit être pratiquée sur une personne inhumée à Talant et dont le décès aurait été constaté dans une autre commune, il sera indispensable que la personne ou l'administration demanderesse se mette en rapport avec la mairie du lieu de décès pour que le certificat médical de décès soit, avant l'exhumation, communiqué à la mairie de Talant. Cette procédure ne sera pas indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'autorité judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

Article 30 - Exhumations administratives

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations administratives réalisées par la commune dans le cadre des reprises de terrains communs, de concessions non renouvelées dans les 2 ans après la date d'échéance ou de concessions perpétuelles en état d'abandon, prévues aux articles 46 et suivants du présent règlement.

Article 31 - Opérations de réduction ou de réunion de corps

Les règles relatives aux opérations d'exhumation prévues par le présent règlement s'appliquent aux opérations de réduction ou de réunion de corps.

Compte tenu de la nature du terrain au cimetière de Talant, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction d'un corps enfoui dans une sépulture ne sera autorisée que trente années après son inhumation et à la condition que ce corps puisse être réduit.

La même règle s'applique aux réunions de corps.

Article 32 - Droits d'exhumation

Les opérations d'exhumation donnent droit à vacation de police dans les cas prévus par la législation en vigueur et sont à la charge des familles.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire et les exhumations administratives ne donnent pas lieu à vacation de police.



TITRE III - CONCESSIONS

Chapitre I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les articles suivants s'appliquent aux concessions traditionnelles ainsi qu'aux cases cinéraires concédées dans les columbariums et le jardin cinéraire (cases au sol).

Article 33 - Demande de concession

Seules les personnes physiques peuvent obtenir une concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au service état civil.

Les personnes ont le choix entre 3 types de concessions :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit direct(s).
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Les concessions peuvent être accordées par anticipation ou à l'occasion d'un décès.

Peuvent être obtenues, sous réserve des disponibilités :

- en sépultures traditionnelles :

- des concessions temporaires, dont la durée est fixée à quinze ans
- des concessions trentenaires
- des concessions cinquantenaires

- en cases cinéraires (soit dans les columbariums, soit au jardin cinéraire) :

- des concessions temporaires, dont la durée est fixée à quinze ans
- des concessions trentenaires
- des concessions cinquantenaires

Toute concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif. L'original de cet acte, signé par l'autorité compétente, est adressé au(x) fondateur(s) de la concession.

Tout litige relatif à l'acte de concession relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Article 34 - Prix des concessions

Les concessions sont accordées par le Maire, sur demande des familles, moyennant le versement d'un capital.

Ce capital doit être réglé auprès du comptable public assignataire.

Les tarifs des différents types de concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, puis révisés périodiquement.

Toute concession non payée sera considérée comme un terrain commun et pourra être reprise par la commune au bout de 30 ans (ou 5 ans si la commune décide de procéder à la crémation des restes exhumés ou s'il s'agit d'une inhumation en urne).



Article 35 - Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.

Toute cession qui serait faite par vente ou par toute autre transaction sera déclarée nulle et de nul effet.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution délivré par le service état civil.

La donation à un tiers reste possible uniquement si la concession n'a jamais été occupée.

Dans tous les cas, la donation ne peut être réalisée que par le concessionnaire fondateur.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans une concession familiale tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession familiale dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Article 36 - Droit d'inhumation dans les concessions

Pour les concessions individuelles et collectives, l'acte de concession indique expressément la (ou les) personne(s) qui auront le droit d'être inhumée(s) dans la concession, à l'exclusion de toute autre personne.

Dans une concession familiale, ont le droit d'être inhumés :

- le concessionnaire lui-même et son conjoint,
- ses successeurs,
- ses ascendants,
- ses alliés et enfants adoptifs,
- des personnes non-parentes, ni alliées, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

En tout état de cause, le concessionnaire fondateur demeure le seul régulateur du droit à être inhumé dans la concession, droit qu'il peut modifier à tout moment.

De son vivant, le concessionnaire fondateur doit faire connaître les modifications qu'il souhaite apporter au contrat par un écrit sur papier libre auprès du service état civil.

S'il s'agit de dispositions testamentaires, le notaire ou la famille devra les faire connaître au service état civil dans les meilleurs délais.

Tout changement dans la nature de la concession donnera lieu à la rédaction d'un titre de substitution délivré par le service état civil.

En cas de litige entre les membres d'une même famille quant à l'interprétation de la volonté du concessionnaire fondateur sur la destination de la concession, il appartiendra aux ayants droit de saisir le juge judiciaire.



Article 37 - Obligations attachées aux concessions

Le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit) est tenu de communiquer sans délai au service état civil tout changement le concernant (adresse, téléphone, état civil...).

Le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit) est tenu de matérialiser l'emplacement du terrain concédé. Il s'engage également à entretenir le terrain concédé en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit) s'engage en particulier à procéder à toute réparation nécessaire dès la première réquisition de l'administration municipale.

Article 38 - Concessions entretenues par la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines sépultures. Le bénéfice de cet entretien est accordé exclusivement par le Conseil Municipal.

Cette disposition concerne notamment les sépultures des militaires « Morts pour la France », les sépultures dont l'entretien incombe à la commune en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée ou les sépultures reprises par la commune et présentant en particulier un intérêt historique et/ou architectural.

Chapitre II - CONCESSIONS à DUREE LIMITÉE

Article 39 - Dispositions générales

Les places sont concédées exclusivement à l'unité et l'emplacement est défini par le service état civil.

Dans toutes les concessions particulières, et quelle que soit leur durée, la construction des monuments et la décoration des tombes sont soumises aux règles explicitées aux articles 53 à 56 et 70.

Article 40 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

A l'expiration de chaque période de validité, les concessions à durée déterminée sont renouvelables, moyennant une redevance fixée conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement, l'emplacement n'étant alors pas modifié.

Cette redevance doit être versée auprès du comptable public assignataire.

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire lui-même ou, en cas de décès de celui-ci, par l'un de ses ayants droit.

Si un ayant droit renouvelle la concession, celui-ci ne peut se prévaloir d'aucun droit supplémentaire par rapport aux autres ayants droit, le renouvellement étant alors effectué pour l'ensemble des ayants droit.

L'ayant droit qui renouvelle ne devient pas le nouveau concessionnaire.

En l'absence d'héritiers, le renouvellement par un tiers, notamment un ami du concessionnaire, sera laissé à la libre appréciation du Maire. En cas d'acceptation par le Maire, le tiers ne pourra pas en tirer un bénéfice pour lui-même ; en particulier, il n'aura aucun droit à être inhumé dans cette concession.

Le renouvellement peut être opéré au plus tôt dans l'année d'expiration.



Les demandes anticipées de renouvellement (datant de plus d'un an à la date d'échéance) ne sont pas admises.

Le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit), pourra encore user de son droit de renouvellement durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

Le renouvellement au-delà de la période réglementaire de 2 ans après la date d'échéance ne sera accepté que dans des circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation du Maire et sous réserve que la concession n'ait pas déjà été relevée par la commune.

Si une inhumation doit intervenir dans une concession dont la date d'échéance est inférieure à 5 ans au moment de l'inhumation, il sera proposé à la famille de renouveler la concession par anticipation au moment de l'inhumation, au tarif en vigueur lors de l'inhumation.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période de validité coïncidera toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans après la date d'échéance, le terrain concédé fait retour à la commune. La concession sera donc reprise par la commune.

Le caveau, le monument, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, seront de plein droit propriété de la commune, laquelle pourra en disposer librement (destruction ou revente).

S'agissant des urnes déposées dans les cases cinéraires (columbariums ou jardin cinéraire), la commune procédera, dans le cas où la concession ne serait pas renouvelée dans les délais cités ci-dessus, soit au dépôt des urnes dans l'ossuaire, soit à la dispersion des cendres dans un lieu approprié du cimetière, sauf volonté exprimée par écrit par les familles de conserver les urnes lors du non renouvellement.

Dans ce dernier cas, les familles devront justifier auprès du service état civil de la nouvelle destination des urnes, conformément à l'article L2223-18-2 du code général des collectivités territoriales. En particulier, les urnes ne pourront pas être conservées à leur domicile.

Chapitre III : CONVERSION DE CONCESSION

Article 41 - Demande de conversion

Le concessionnaire fondateur d'une concession temporaire a la faculté de solliciter de la commune la conversion de sa concession en une concession de plus longue durée, limitée à cinquante ans.

Article 42 - Prix de la conversion

Conformément à l'article L2223-16 du code général des collectivités territoriales, il sera défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le prix de conversion sera donc calculé selon la formule suivante :

$$PC - \left(\frac{t}{T} \times PA \right) = \text{prix de conversion}$$

PC = prix actuel d'une concession de plus longue durée

t = temps restant à courir

T = durée de la concession initiale

PA = prix d'origine de la concession réglé par le concessionnaire



Chapitre IV - RETROCESSION DE CONCESSION

Article 43 - Demande de rétrocession

Le concessionnaire fondateur d'une concession temporaire pourra, s'il le souhaite et si la concession est vide de tous corps, en demander la rétrocession à la commune. Ses ayants droit ne pourront pas en faire la demande car ils sont tenus de respecter les contrats passés par leur aïeul.

Le concessionnaire devra adresser une demande écrite au service état civil.

Si le concessionnaire fondateur a fait construire un caveau ou une ceinture en béton et/ou ériger un monument, il devra préciser dans sa demande s'il reprend ces constructions, s'il s'entend avec un éventuel repreneur ou s'il les abandonne à la commune.

Le concessionnaire fondateur d'une concession perpétuelle aura la faculté d'abandonner gratuitement, au profit de la commune, ses droits sur sa concession dès lors que celle-ci est libre de tout corps et de construction, mais ne pourra jamais en demander la rétrocession et donc le remboursement au prorata des années restantes.

Article 44 - Procédure de rétrocession

Le Maire, ayant reçu délégation du Conseil Municipal pour la délivrance et la reprise des concessions, pourra mais ne sera jamais tenu d'accepter la rétrocession d'une concession à durée déterminée.

En tout état de cause, le Maire ne pourra accepter la rétrocession d'une concession qu'à la condition impérative que la concession soit libre de tout corps (cercueil, urne, reliquaire).

Lorsqu'un caveau ou une ceinture en béton sera construit sur la concession, le titulaire de la concession pourra s'entendre avec un éventuel acquéreur et soumettre l'affaire à l'administration municipale qui pourra accepter le transfert de concessionnaire.

La commune pourra également décider de reprendre à son compte les constructions (caveau ou ceinture en béton).

A défaut, le concessionnaire devra, dans un délai de quinze jours, débarrasser le terrain de toute construction ou signe funéraire.

La non-exécution de cette dernière disposition entraînera, à l'issue du délai précité, le transfert de propriété de ces biens au bénéfice de la commune.

Dans tous les cas, le rétrocédant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune pour les frais engagés lors de la construction d'un caveau et de la pose éventuelle de monuments, stèles...

Article 45 - Prix de rétrocession

Si toutes les conditions sont réunies et que le Maire a donné son accord, le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-dessous.

$$\frac{PA \times t}{T} = \text{prix de rétrocession}$$

PA = prix d'achat ou de renouvellement de la concession réglé par le concessionnaire,

t = temps restant à courir

T = durée de la concession

Le calcul de prix joue sur l'intégralité du prix de vente de la concession.



La détermination du temps restant à courir se fera par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

En aucun cas l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

La rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour but de ré-inhumer des corps dans une concession de même type dans le cimetière de Talant.

TITRE IV - REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 46 - Reprise des terrains communs

Compte tenu de la nature du terrain, la commune pourra reprendre les terrains communs trente ans après l'inhumation (le délai légal de rotation de cinq ans étant trop court pour assurer la décomposition totale des corps), sauf dans les caveaux ventilés où la reprise pourra voir lieu au bout de 10 ans.

Dans le cas où la commune souhaiterait faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, elle sera autorisée à reprendre le terrain commun au bout de cinq ans (délai légal de rotation).

S'agissant d'urnes, la commune pourra les déposer à l'ossuaire communal cinq ans après l'inhumation (délai légal de rotation), la décomposition des corps n'étant pas requise dans ce cas.

Les reprises seront précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu. Cet arrêté sera affiché à l'entrée du cimetière et en mairie.

Les familles, lorsqu'elles seront connues, seront concomitamment informées par l'administration municipale de la nécessité de retirer les dalles, monuments ou autres objets et signes funéraires qu'elles avaient pu déposer sur les tombes.

Si ces objets n'ont pas été retirés au jour de la reprise, ils seront provisoirement conservés par l'administration municipale dans un lieu approprié et pourront être restitués sans frais aux familles qui les réclameront en justifiant de leurs droits, pendant un délai de six mois.

A l'expiration de ce délai, les objets non retirés seront, soit vendus, soit détruits par la commune.

Article 47 - Reprise des concessions temporaires non renouvelées dans le délai réglementaire

En cas de non renouvellement dans les deux années qui suivent l'expiration du délai pour lequel elles avaient été fondées, les concessions de 15, 30 et 50 ans feront retour à la commune et seront relevées par celle-ci.

Si les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leurs terrains, les cases cinéraires des columbariums ou les cases cinéraires du jardin cinéraire dans le délai de 2 ans après la date d'échéance, la commune pourra procéder d'office à leur enlèvement pour être, soit vendus, soit détruits.

Article 48 - Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Conformément aux dispositions des articles L2223-17 et R2223-12 du code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon, ayant au moins trente années d'existence et dont la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans, pourront être reprises par la commune.

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la commune en



exécution, soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles à l'issue de la procédure administrative de reprise seront présumés abandonnés et deviendront propriété de la commune. A ce titre, ils pourront soit être vendus, soit être détruits.

Article 49 - Destination des restes mortels - Ossuaire

A l'issue de la reprise des terrains communs, des concessions temporaires non renouvelées dans le délai de 2 ans après la date d'échéance et des concessions perpétuelles en état d'abandon, les restes mortels seront, conformément à la législation en vigueur, recueillis dans des boîtes à ossements et déposés à perpétuité dans l'ossuaire.

Une seule boîte à ossements pourra contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans un même emplacement repris.

Le Maire pourra également, conformément à l'article L2223-4 du code général des collectivités territoriales, faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans ce cas, soit les urnes seront déposées à perpétuité à l'ossuaire, soit les cendres seront dispersées dans un lieu approprié au sein du cimetière.

Les débris de cercueil et autres (matières textiles, ...) devront être évacués du cimetière par les entreprises chargées des travaux de reprise, en vue de leur incinération.

Les biens éventuellement découverts lors des opérations de fouilles, effectuées pour des reprises des terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées au-delà du délai réglementaire de deux ans, ou des concessions perpétuelles en état d'abandon, seront remis avec les restes mortels dans les boîtes à ossements en vue de leur dépôt à l'ossuaire.

Après chaque dépôt dans l'ossuaire, les services municipaux s'assureront de sa fermeture.

Les boîtes à ossements (ou reliquaires) et les urnes seront déposées à perpétuité dans l'ossuaire et ne pourront en aucun cas être remises aux concessionnaires ou à leurs ayants droit qui en feraient la demande.

L'ossuaire n'étant pas un lieu de recueillement, il ne sera pas accessible au public.

TITRE V - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES FOUILLES, LA CONSTRUCTION ET LES RÉPARATIONS DES CAVEAUX ET DES MONUMENTS, PLANTATIONS

Article 50 - Conditions d'intervention au cimetière de Talant

Toute intervention au cimetière devra faire l'objet :

- d'une déclaration préalable de travaux (formulaire à disposition en Mairie) adressée au service état civil :
 - 48 heures minimum avant le début des travaux en cas de décès
 - 5 jours minimum avant le début des travaux dans les autres cas
- d'un constat avant/après travaux avec les services municipaux

et

- en cas d'attribution d'un nouvel emplacement, d'un alignement et d'une délimitation de l'emplacement en présence des services municipaux.

Durant leur intervention, les entreprises auront la possibilité de stocker leur matériel dans l'enceinte du cimetière, dans un lieu défini préalablement par les services municipaux et en accord avec ces derniers.

Ce stockage concernera uniquement :

- les travaux réalisés au cimetière de Talant
- les engins et matériels nécessaires aux travaux en cours
- les matériaux type caveaux, pierres...



Chapitre I - EXECUTION DES FOUILLES

Article 51 - Des fouilles

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation de monuments devront être entourées de barrières par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout danger. La fosse sera recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés dans une boîte à ossements (ou reliquaire) et déposés à l'ossuaire.

L'entrepreneur qui désirera effectuer des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique devra au préalable en référer aux services municipaux et obtenir leur accord.

L'administration municipale pourra notamment interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines ou un risque pour le bon état de conservation des allées, des gazons ou espaces verts.

Les entrepreneurs prendront les mesures conservatoires qui s'imposent (plaques de protection par exemple).

Le cimetière étant désormais végétalisé, il est demandé aux entreprises de mettre en place des protections au sol (plaques de roulement ou autres) lors des travaux de terrassement afin de réduire au maximum les détériorations causées par les engins de chantier dans les zones enherbées du cimetière. Si des détériorations étaient constatées par les services municipaux, ces derniers seront autorisés à demander une remise en état des lieux à l'entreprise responsable dans un délai déterminé. A défaut de remise en état dans le délai imparti, les services municipaux feront procéder aux réparations aux frais de l'entreprise responsable.

En présence d'eau dans une concession, les entreprises devront procéder au pompage de celle-ci au moyen d'une citerne dont elles se seront préalablement équipées. L'eau usée ne devra en aucun cas être versée dans le réseau d'eau pluviale de la commune ni dans les allées.

Les différents problèmes de dégradations et de non remise en état du chantier et de ses alentours seront constatés par les services municipaux.

Ces derniers jugeront, en fonction de la spécificité des travaux, si la remise en état des lieux doit être effectuée, par l'entreprise concernée ou par la régie municipale.

Les travaux de régie municipale seront facturés (au temps passé) à l'intéressé, par application du taux horaire dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Le maintien dans l'enceinte du cimetière des engins de terrassement, de transport de matériaux, ainsi que le matériel nécessaire à tous travaux, appartenant à des entreprises, devra faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

En aucun cas la commune ne sera responsable des dégradations ou des vols survenus au matériel dans l'enceinte du cimetière.

Article 52 - Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées et les inter-tombes ; les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.



Les déblais et débris provenant des fouilles, constructions de caveau, ou ceinture de béton seront enlevés par les soins des entrepreneurs responsables, dans les 3 jours suivant l'achèvement des travaux au plus tard.

Les entrepreneurs devront s'assurer que les terres excavées sont vides de tous ossements. A défaut, leur responsabilité pourra être engagée par la commune.

Le concassé réf 031.05 et les terres excavées pourront être mis en sac pour être conservés jusqu'à l'inhumation et entreposé dans un lieu déterminé avec les services municipaux.

Le non-respect de cette clause engendrera le paiement, par l'entrepreneur responsable, d'une redevance journalière pour non remise en état des lieux, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Chapitre II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 53 - Modalités de construction

Le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit), qui désire effectuer une réparation, faire construire, recréer un caveau, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui a été concédé, devra préalablement informer par écrit le Maire au moyen d'un formulaire de déclaration préalable de travaux, en indiquant ses prénom, nom et adresse, les références de l'emplacement concédé, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution.

Après avoir été complété et signé par le concessionnaire (ou, s'il est décédé, par ses ayants droit), le formulaire de déclaration préalable de travaux devra être complété et signé contradictoirement par l'entreprise mandatée par le concessionnaire (ou par ses ayants droit) et le représentant de la commune, avant le début des travaux et à la réception de ceux-ci.

Seul ce document dûment complété et signé contradictoirement fera foi en cas de contestation.

Tout travail entrepris sans déclaration préalable de travaux, ou contrairement aux directives données par les services municipaux, sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par l'administration municipale.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien monument existe, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise par lui mandatée.

En cas de repose d'un monument à la suite d'une inhumation ou d'une exhumation, la demande de repose sera faite par l'entrepreneur, mandaté par le concessionnaire ou par ses ayants droit, qui effectuera la remise en place du monument déposé.

Les travaux ne pourront débuter sans l'avis donné par l'administration municipale.

Les délais de repose sont définis à l'article 65 du présent règlement.

En raison de l'instabilité du terrain dans certains secteurs du cimetière, il est demandé aux fondateurs des concessions, dans le cadre d'une attribution par anticipation en vue de construire un caveau, de procéder aux travaux d'aménagement dans les 2 mois suivant l'attribution de la concession.

Article 54 - Autorisations d'inscription

Aucune inscription ne peut être placée sur les tombes, monuments funéraires ou cases cinéraires, sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

Pour ce faire, une demande d'inscription et une déclaration préalable de travaux devront être complétées et transmises au service état civil.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'inscription devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.



Article 55 - Modalités d'inscription

Les inscriptions sont réalisées dans l'enceinte du cimetière.

Dans le cas exceptionnel où l'inscription nécessiterait de sortir le monument de l'enceinte du cimetière et qu'une urne serait déjà scellée sur le monument, le service état civil devra être destinataire :

- d'une demande écrite du concessionnaire pour sortir le monument du cimetière et

- d'une demande d'exhumation de l'urne par le plus proche parent du défunt (l'urne pourra dans ce cas être déposée provisoirement dans l'un des caveaux d'attente du cimetière).

Sur les cases des columbariums et dans le jardin cinéraire (cases au sol), les inscriptions seront de préférence indiquées au moyen de lettres collées.

Sur les cases du columbarium de forme pyramide, la taille des lettres ne pourra pas dépasser les dimensions suivantes :

- 2 cm pour une majuscule

- 1 cm pour une minuscule

et ce, afin de permettre l'ouverture des cases à l'aide d'une ventouse, seul moyen d'ouverture.

Dans le Jardin du souvenir, la dispersion des cendres donnera obligatoirement lieu à l'inscription du nom et du prénom du défunt sur un équipement prévu à cet effet, conformément à la législation en vigueur. Les familles ne pourront pas s'y opposer. A défaut, elles devront choisir un autre mode d'inhumation.

L'inscription du nom et du prénom du défunt sera diligentée par la commune et réalisée à ses frais.

Article 56 - Monuments érigés dans le cimetière

Les concessionnaires sont libres (sauf dans le secteur n° 03 du cimetière- en arc de cercle-) de donner aux monuments qu'ils érigent, la forme et la dimension qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions de l'article 53 ci-dessus.

Les monuments devront être érigés de façon à ne pas tourner le dos aux allées.

Dans le secteur n° 03 du cimetière, les monuments doivent être implantés suivant le plan joint en annexe.

Les monuments neufs qui ne surmonteront pas un caveau devront obligatoirement être placés sur une ceinture en béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

Les monuments anciens devront être munis d'une ceinture en béton, lors de la repose du monument suivant la première opération pratiquée dans la concession considérée, uniquement s'ils ne répondent pas aux critères fixés à l'article 14 alinéa 16 du règlement.

Comme le prévoit l'article 65 du règlement, la repose devra être effectuée à la suite de cette opération.

Les entourages (sans stèle, ni monument) devront surmonter, non pas une ceinture en béton, mais une semelle en béton de 20 cm minimum.

Pour permettre le passage des cercueils et aussi ne pas excéder les dimensions du terrain concédé (augmentées le cas échéant des tolérances de construction en sous-sol des allées) les ouvertures intérieures des ceintures en béton devront présenter :

niveau supérieur	1,80 m x 0,80 m
niveau inférieur	2,00 m x 0,90 m

Les dimensions extérieures seront:

au minimum	2,20 m x 1,20 m
au maximum	2,40 m x 1,40 m.

La hauteur de la ceinture en béton, qui ne devra pas s'élever au-dessus du niveau définitif de l'allée de pied, devra être de 0,50 m au minimum.



La ceinture en béton devra être construite selon les dimensions suivantes :

Hauteur : 0,50 m au minimum

Largeur : 1,40 m sauf dans le secteur n°3 du cimetière (dans le secteur n°3, la largeur sera définie en accord avec les services municipaux, pour tenir compte de l'arrondi)

Longueur : 2,40 m

Lorsque la ceinture sera préfabriquée, elle devra être rendue solidaire des ceintures voisines par l'apport de béton coulé sur place, sur une hauteur minimum de 50 cm.

Lors de la création d'une ceinture en béton, l'ensemble des déblais devra être systématiquement évacué et la ceinture devra être comblée soit avec du concassé réf 031.05, soit avec de la terre bien foulée selon le type de matériau déjà en place dans l'emplacement.

Les espaces inter-tombes, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet, ni recouverts par un matériau quelconque.

Avec la végétalisation du cimetière, les espaces inter-tombes seront désormais recouverts de sedums. Les gravillons ne seront donc plus acceptés sur ces espaces.

Les entreprises devront également veiller à ne pas endommager les sédums lors de la réalisation des ceintures/semelles en béton.

L'administration municipale se réserve le droit d'interdire la construction d'un monument si elle juge l'édifice dangereux pour la sécurité des usagers, notamment en raison de sa hauteur.

Concernant le jardin cinéraire, les petits caveaux et tombales sont fournis par la Ville de Talant. Les plaques obturant les cases sont conçues pour supporter le poids moyen d'un homme (75 kg). Il est par conséquent interdit d'y déposer des stèles.

Les concessionnaires ou les ayants droit seront responsables des dégâts qu'ils pourraient causer en déposant sur lesdites plaques des objets d'un poids excessif. Dans ce cas, ils devront supporter les frais de réparation engagés par la commune.

Article 57 - Edifices funéraires présentant un risque pour la sécurité

Le Maire peut, conformément aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, intervenir contre les risques présentés par les édifices qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des tiers.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant une situation de risque signale ces faits au Maire qui met en œuvre, le cas échéant, la procédure contradictoire prévue aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les risques sont constatés par un rapport des services municipaux compétents.

Un arrêté de mise en sécurité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec le(s) titulaire(s) de la concession.

Le Maire prescrit, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité, la réalisation, dans le délai qu'il fixe, de celles des mesures suivantes nécessitées par les circonstances :

1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité des monuments contigus ;

2° La démolition de tout ou partie de l'installation.

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.



L'arrêté ne peut prescrire la démolition que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

L'arrêté de mise en sécurité est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures.

A défaut de connaître l'adresse actuelle du titulaire de la concession ou de pouvoir l'identifier, la notification le concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune

Le Maire constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité. L'arrêté de mainlevée est notifié selon les modalités prévues par l'article L511-12.

Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté du Maire en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits.

La personne tenue d'exécuter les mesures informe le Maire de leur exécution.

Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

Le Maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le produit de l'astreinte est attribué à la commune.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par le Maire aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, le Maire peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Il peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

En cas de danger imminent, le Maire peut prescrire les mesures d'urgence prévues aux articles L511-19 à L511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Chapitre III - CONSTRUCTION DES CAVEAUX PARTICULIERS

Article 58 - Autorisation

La construction de caveaux particuliers, exclusivement à ouverture supérieure horizontale, n'est autorisée que dans les concessions particulières et sous réserve des dispositions des articles 53 à 62 du présent règlement. La mise en place de caveaux préfabriqués est également autorisée dans les mêmes concessions, sous réserve de l'observation des normes indiquées aux articles 60 à 65.

En présence d'un ou plusieurs défunts déjà inhumés dans la concession, la construction d'un caveau devra obligatoirement être précédée d'une opération d'exhumation et ré-inhumation (ou réunion/réduction de corps).



Article 59 - Construction de caveaux sur place

Pour des raisons de sécurité et pour permettre le déroulement des opérations d'inhumation dans les meilleures conditions de décence, les caveaux coulés sur place par les marbriers ou entrepreneurs devront répondre aux normes ci-dessous:

- construction en béton armé uniquement,
- murs d'épaisseur moyenne de 0,15 m,
- dimensions extérieures d'une case au niveau du sol :
 - largeur maximale: 1,15 m, (1,80 m pour les caveaux doubles),
 - longueur maximale : 2,45 m,
- hauteur intérieure minimale d'une case : 0,50 m,
- ouverture du caveau: au minimum 0,70 m de large sur 1,60 m,
- toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles scellées au ciment,
- la case sanitaire obligatoire présentera une hauteur minimum de 0,55 m,
- bien qu'elle doive toujours être scellée au ciment, la dalle recouvrant au niveau du sol le vide du caveau ne peut être admise comme fermeture suffisante,
- une tolérance d'aération entre la pierre tombale et le soubassement pourra être admise lors de la construction du mausolée.

Article 60 - Caveaux préfabriqués

La mise en place de caveaux préfabriqués est autorisée sous réserve que ceux-ci répondent aux normes suivantes:

- longueur intérieure minimale : 2,15 m,
- largeur intérieure minimale : 0,82 m (1,48 m pour les caveaux doubles),
- hauteur intérieure minimale d'une case : 0,50 m,
- vide sanitaire : 0,70 m minimum,
- l'ouverture du caveau aura au minimum 0,70 m de large sur 1,60 m de long.

Pour les caveaux doubles, préfabriqués ou non, la cloison centrale se montera au fur et à mesure de l'occupation des cases et les plaques recouvrant chacun des cercueils seront hermétiquement scellées au ciment pur.

Article 61 - Calendrier des constructions de caveaux

Pour éviter que de trop nombreuses constructions n'aient lieu simultanément dans une même allée, les entreprises devront se conformer au calendrier tenu par les services municipaux.

Il ne sera autorisé qu'une construction par allée lorsque celle-ci ne présentera qu'une issue ; deux caveaux pourront être simultanément édifiés lorsque l'allée comptera deux issues.

Au cas où plusieurs constructeurs solliciteraient en même temps l'autorisation d'édifier des caveaux dans la même allée, la priorité sera donnée à celui qui agira pour le compte d'une famille devant procéder immédiatement à une inhumation.

Article 62 - Durée des travaux

La durée des travaux de construction de caveau, par unité de concession, est limitée comme suit :

- 2 jours pour un caveau d'une ou de deux places,
- 3 jours pour un caveau de trois ou de quatre places,
- 5 jours pour un caveau de cinq ou six places.

Pour des raisons de sécurité, il devra être procédé, dès la fin des travaux, à la fermeture du caveau, soit par pose d'une pierre tombale, soit par scellement de plaques de béton ou de pierre.



Chapitre IV - SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 63 - Exécution et surveillance - Délai

L'administration municipale surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière de manière à prévoir les empiètements et tout ce qui serait de nature à nuire aux tombes voisines et à l'ordre public.

Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront engager la responsabilité des auteurs du dommage, conformément aux règles de droit commun.

Afin de faciliter le transport des matériaux, les services municipaux autoriseront l'entrée des véhicules aux entrepreneurs et particuliers, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement.

Ces autorisations pourront faire l'objet d'un retrait si leurs bénéficiaires ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

Les entrepreneurs sont autorisés à préparer sur place, mais dans des auges et non à même le sol, leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie.

Le sciage et la taille des pierres sont tolérés après autorisation expresse des services municipaux et uniquement dans un lieu approprié du cimetière, sur indication des services municipaux.

Les entrepreneurs ne pourront sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la concession, sans l'autorisation des concessionnaires intéressés.

Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne devront pas entraver l'accès des concessions voisines, ni s'appuyer sur les monuments proches.

Tous les travaux de construction de caveaux et de pose de monument devront être terminés dans le délai de deux mois à compter du jour de la demande. Passé ce délai, une nouvelle déclaration préalable de travaux devra être complétée et transmise aux services municipaux.

Sauf urgence et uniquement après autorisation expresse de la commune, aucun travail de construction, de terrassement ou de fouille n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que la veille de la Toussaint.

Article 64 - Dépose et dépôt des monuments

Les monuments ou parties de monuments, pierres tombales, stèles, entourages, etc. ..., retirés des sépultures pour permettre de nouvelles inhumations ou pour toute autre cause, devront être mis en dépôt dans la partie du cimetière destinée à cet effet.

Les services municipaux seront préalablement avisés du dépôt et noteront sa nature, sa date, le numéro de la tombe et l'identité du demandeur.

Ils indiqueront à l'entrepreneur l'emplacement du dépôt.

Préalablement à la dépose, tous les signes funéraires, plaques, souvenirs, vases, seront retirés de la sépulture par la famille ou par l'entrepreneur mandaté, et seront sortis du cimetière.



Article 65 - Délai maximum de dépôt

Tout monument édifié sur caveau ou sur ceinture en béton préexistants, déposé en vue d'une inhumation ou d'une exhumation, devra être reposé dans les délais prescrits par l'article 14 du présent règlement.

Le dépassement de délai engendrera le paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, dont le montant est fixé par le conseil municipal.

1° Monuments posés sur caveau :

Pour les monuments édifiés sur caveau, qui n'auraient pas été remis en place dans les 24 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, le service état civil avisera l'entreprise mandatée par le concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

- d'une part, d'avoir à procéder à la remise en place du monument dans le délai d'un mois à compter du jour du dépôt,
- d'autre part, de la mise en recouvrement d'une redevance journalière pour occupation du domaine public, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Cette redevance sera due à l'expiration du délai de 24 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation.

Si à l'issue du délai d'un mois, le monument n'a pas été réinstallé, la commune missionnera, aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise extérieure pour procéder à la repose du monument.

2° Monuments posés sur ceinture en béton préexistante :

Pour les monuments édifiés sur ceinture en béton, qui n'auraient pas été remis en place dans un délai de deux mois suivant l'inhumation ou l'exhumation, le service état-civil avisera l'entreprise mandatée par le concessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception,

- d'une part, d'avoir à procéder à la remise en place du monument dans les plus brefs délais
- d'autre part, de la mise en recouvrement, à dater du premier jour du troisième mois, et pour une période maximale de quatre mois, d'une redevance journalière pour occupation du domaine public, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Si à l'issue d'un délai de six mois calculé à compter du jour de dépôt, le monument n'a pas été remplacé, il sera considéré comme abandonné et pourra, soit être détruit, soit être vendu.

Le service état civil avisera un mois avant la date de la reprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ainsi que le concessionnaire ou ses ayants droit, de la reprise qui sera effectuée.

Article 66 - Monuments non identifiables

Les monuments ou parties de monuments non identifiables indûment déposés dans les allées, les inter tombes, etc... seront mis en dépôt d'office par l'administration municipale et aux frais des concessionnaires qui les réclameraient.

Si ces objets n'étaient pas réclamés au bout d'un an, ils seraient considérés comme abandonnés et après publication d'un avis dans la presse locale et affichage aux portes d'entrée du cimetière, il serait procédé soit à leur destruction, soit à leur vente, sans que les concessionnaires ou leurs ayants droit puissent élever de réclamation.

Article 67 - Réparations urgentes

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour les fossoyeurs, ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'administration municipale se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation, et de mettre en demeure le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit) de faire, dans le délai d'un mois, les réparations nécessaires.

Si passé le délai imparti, les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés, l'administration municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire (ou, s'il est décédé, de ses ayants droit).



Article 68 - Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration municipale décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction ou de casse de monuments, de caveaux et ceintures en béton, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Les intervenants prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions.

Si cependant une dégradation survient, la police municipale dressera procès-verbal et une copie sera transmise au concessionnaire (ou à ses ayants droit) pour que celui-ci soit en mesure, s'il le juge utile, de demander réparation, conformément aux règles de droit commun.

Article 69 - Obligations des ouvriers et des entrepreneurs

L'entrepreneur veillera à ce que son personnel ait une tenue vestimentaire et un comportement corrects, compatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

En cas de non-respect de cette clause, et notamment lors de passages de convois pour inhumation, les personnels en cause pourraient être déplacés, sur demande des services municipaux, en un autre lieu du cimetière.

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs et ouvriers devront dans les 3 jours procéder à l'enlèvement des débris provenant des ouvrages comme il est dit à l'article 52 et remettre en parfait état de propreté le terrain et ses abords sur lesquels ils ont travaillé, sous peine de la pénalité journalière prévue à partir du 4^{ème} jour.

Les entrepreneurs et ouvriers devront également veiller, lors de leurs interventions dans le cimetière, à ne pas endommager les biens municipaux (butée de portail, bancs, fontaines à eau, bornes...).

A défaut, leur responsabilité sera engagée par la commune et les frais de réparation mis à leurs charges.

Chapitre V - PLANTATIONS ET FLEURS

Article 70 - Autorisations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures dans le cimetière.

En revanche, les arbres et arbustes en pot pourront être déposés sur les emplacements attribués, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des services municipaux.

Ces aménagements ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé.

S'ils excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le service état civil inviterait le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit) à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement).

En cas de carence de l'intéressé, le service des espaces verts interviendra.

Cette prestation sera alors facturée au concessionnaire défaillant (ou, s'il est décédé, à ses ayants droit), au temps passé par application du taux horaire dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, s'il se trouve qu'un arbre ou un arbuste important existe sur une tombe à ouvrir, ou sur une sépulture voisine et qui gênerait une opération d'inhumation ou d'exhumation, le concessionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour le faire enlever avant que les fossoyeurs ne commencent les fouilles. A défaut, la commune se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires par les soins du service des espaces verts, aux frais du concessionnaire (ou, s'il est décédé, de ses ayants droit).

Dans le secteur "columbariums", les ornements artificiels et les dépôts de fleurs sont tolérés sur les équipements, sur les cases cinéraires concédées, mais prohibés sur le domaine public environnant.

Dans le jardin cinéraire (cases au sol), les objets destinés à honorer la mémoire des défunts, tels que pots de



fleurs, fleurs coupées, gerbes, coussins, médallions..., ne pourront être déposés que sur la plaque recouvrant la case individuelle. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public (allées et passages inter concessions) et dans les plantations entourant les cases.

Par mesure de propreté, les fleurs fanées, "coupées ou en pots", seront enlevées par le personnel du cimetière, si les familles négligeaient de le faire.

Dans le Jardin du Souvenir, le dépôt de fleurs naturelles sera toléré le jour de la dispersion des cendres. Les fleurs abîmées seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Le dépôt de tout autre objet destiné à honorer la mémoire du défunt sera interdit au Jardin du Souvenir et sera automatiquement enlevé par les services municipaux. Les familles auront alors 6 mois pour récupérer les objets retirés. Passé ce délai, les objets deviendront propriété de la commune qui pourra, soit les détruire, soit les vendre.

TITRE VI - CAVEAUX D'ATTENTE

Article 71 - Affectation

Les caveaux d'attente du cimetière sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des corps pendant le délai nécessaire à l'attribution d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque ces corps doivent être transportés hors du territoire communal.

Le dépôt d'un corps en caveau d'attente n'est pas assimilé à une inhumation et ne nécessite donc pas une autorisation d'inhumation.

Article 72 - Propreté

Conformément aux dispositions des articles R2213-26 et R2213-27 du code général des collectivités territoriales, les corps admis au caveau provisoire seront placés dans un cercueil hermétique (zinc), dès lors que le dépôt excèdera 6 jours.

Article 73 - Dépôt de fleurs

Les familles seront autorisées à déposer des fleurs naturelles lors d'un dépôt de cercueil dans l'un des caveaux d'attente mais devront les enlever dès la sortie du corps du caveau d'attente.

Article 74 - Demande de dépôt - Tarifs

Les familles désireuses de déposer un corps dans l'un des caveaux d'attente doivent en faire la demande préalablement auprès des services municipaux, en indiquant l'identité du défunt.

Tout dépôt de corps au caveau provisoire donne lieu au paiement au profit de la commune d'une redevance journalière dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 75 - Délai maximum de dépôt

Les corps ne pourront pas séjourner plus de six mois au caveau d'attente.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, par lettre recommandée avec accusé de réception, n'aura pas été retiré, sera inhumé en service ordinaire (terrain commun) à la diligence de l'administration municipale et aux frais de la famille.

La sortie du cercueil d'un caveau d'attente sera soumise aux mêmes règles et conditions qu'une exhumation. La réinhumation définitive du cercueil sera également réalisée conformément aux règles en vigueur pour une inhumation classique.

Article 76 - Entrées et sorties du caveau d'attente

Un registre indiquant l'entrée et la sortie des corps des caveaux d'attente sera mis à jour par les services municipaux.



TITRE VII - INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

TITRE VIII - REDEVANCES

Différentes opérations mentionnées au présent règlement ouvrent droit à perception par la commune de redevances. Leurs montants sont définis par délibération du conseil municipal et révisés périodiquement.

La commune percevra notamment, à l'encontre des entreprises défaillantes, des redevances journalières pour :

- non-respect des dispositions relatives au rebouchage des fosses (article 14 alinéa 10 du règlement),
- non-respect du délai de repose d'un monument ancien suite à la fabrication d'une ceinture en béton (article 14 alinéa 17 du règlement)
- occupation du domaine public par dépôt d'un monument (article 65- 1° et 2° du règlement)
- non remise en état des lieux à l'issue de travaux (articles 52 et 69 du règlement),

La commune percevra à l'encontre des entreprises défaillantes une redevance forfaitaire pour non-respect des règles de sécurité et de décence à l'intérieur du cimetière (notamment article 14 alinéa 10 du règlement).

La commune percevra, à l'encontre des concessionnaires ou de leurs ayants droit, une redevance journalière pour dépôt de corps au caveau d'attente (article 74 du règlement).

TITRE IX - DIVERS

Article 77 - Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures seront abrogées à compter de la mise en application du présent règlement.

Article 78 - Mise en application du présent règlement

Le présent règlement sera applicable à partir du 1^{er} octobre 2023.

Article 79 - Ampliation et publication du présent règlement

Ampliation du présent règlement est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur de la sécurité publique de Côte d'Or
- Monsieur le Directeur de la police municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Talant

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux sociétés de pompes funèbres et aux marbriers.

Le présent règlement, qui sera affiché conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, sera tenu à la disposition des administrés en mairie et au cimetière.

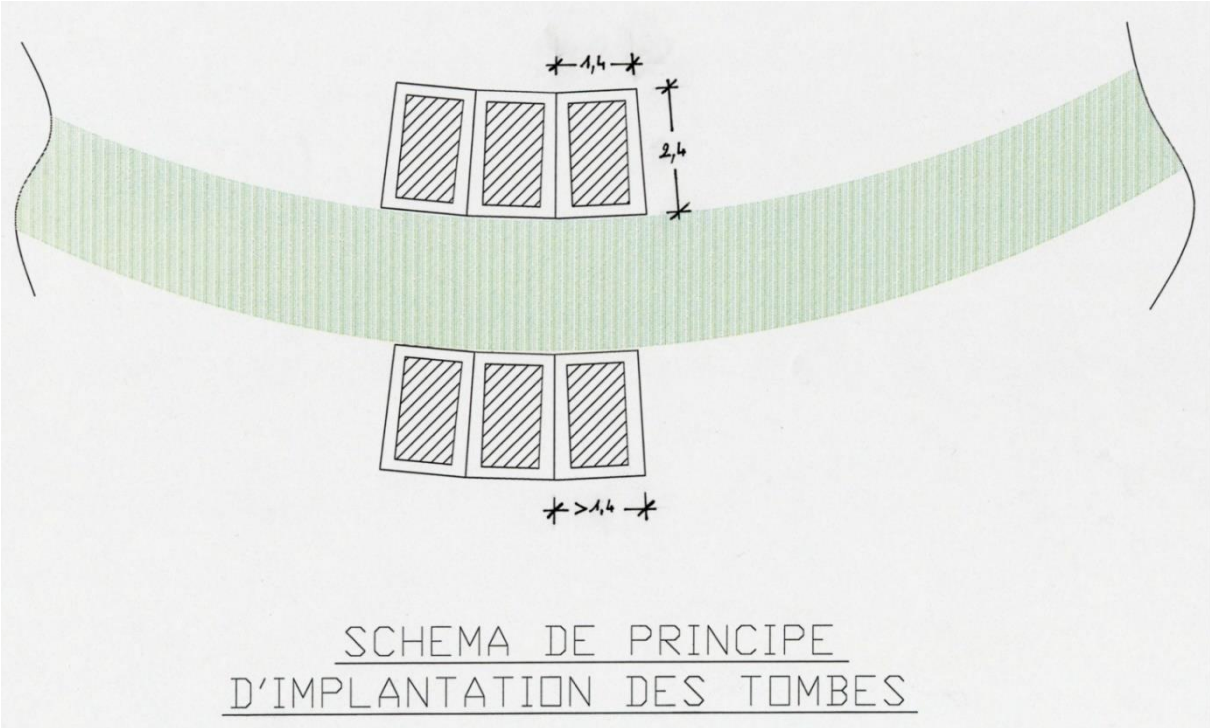
Fait à Talant, le 28 septembre 2023



Le Maire

Fabian RUINET

Annexe : Secteur n°03 du cimetière en arc de cercle



SCHEMA DE PRINCIPE
D'IMPLANTATION DES TOMBES